

ARBITRAGE

**En vertu du Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs LRQ B.1.1-r.02**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

Entre

Debra Bakstad & Denis Gingras

(ci-après « les Bénéficiaires »)

Et

Habitation Classique Inc.

(ci-après « l'Entrepreneur »)

Et

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

(ci-après « l'Administrateur »)

N° dossier Garantie : 146679-1
N° dossier CCAC : S11-052501 NP

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Alcide Fournier
Pour les bénéficiaires :	Me Régis Nivoix
Pour l'entrepreneur :	Me Jacques Forgues
Pour l'administrateur :	Me Luc Séguin
Date(s) d'audience :	-----
Lieu d'audience :	-----
Date de la décision :	24 février 2012

- [1] Les Bénéficiaires ont acquis le 15 octobre 2008 par contrat notarié une unité résidentielle construite par habitation Classique Inc.
- [2] Dans le formulaire de pré réception du bâtiment signé le 14 octobre, une déféctuosité aux planchers de bois franc est indiquée.
- [3] Le 17 octobre 2010, les Bénéficiaires présentent une réclamation à l'Administrateur de la Garantie.
- [4] Après une inspection faite le 1^{er} mars 2011, l'Administrateur rend une décision le 26 avril suivant.
- [5] Insatisfait de cette décision, les Bénéficiaires présentent une demande d'arbitrage le 19 mai 2011.
- [6] Le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial désigne alors le soussigné pour agir à titre d'arbitre dans le présent litige.
- [7] Le 14 juin 2011, l'Administrateur dépose le cahier de pièces dont il entend se servir en arbitrage.
- [8] Le 23 août 2011, le procureur de l'Entrepreneur demande par écrit au procureur des Bénéficiaires si un règlement hors cour est possible.
- [9] Les discussions entre les parties n'ayant pas été fructueuses, le 20 décembre 2011, l'arbitre soussigné convoque les parties à une audience devant être tenue le 23 février 2012.
- [10] Le 22 février 2012, le procureur des Bénéficiaires informe l'arbitre qu'à la satisfaction de ses clients, un règlement hors cour est intervenu.
- [11] Les Bénéficiaires ayant eu gain de cause sur au moins un point de leur réclamation, les frais d'arbitrage sont à la charge de l'Administrateur conformément au règlement sur le plan de garantie.

[12] En conséquence, l'arbitre soussigné :

-PREND ACTE qu'un règlement hors cour est intervenu entre les parties,

-ORDONNE à celles-ci de s'y conformer,

-CONDAMNE l'Administrateur à payer les frais d'arbitrage.

Alcide Fournier
Arbitre